

PRESENTS: Mme I. SIMONIS, Bourgmestre;
MM. L. LEONARD, P. WERY, V. POLESE, J-J. VERVAEREN, M.
LAFONTAINE et Mme S. THEMONT, Echevins;
MM. ~~G. VAN BOUCHAUTE~~, Y. MOULIN, M. D'JOOS, Mmes C.
MEGALI, ~~C. PIRLET~~, MM. R. FLAGOTHIER, A. GRAINDORGE, M.
SOMBREFFE, V. SEVRIN, E. SZECEL, P. BRAHAM, J. DISTER, D.
LECLERCQS, Mmes I. LAMBERT, M. MANTANUS, B. DELFORGE,
Mr A. HOURLA Y, Mmes A. GEURY, A. GIGOT, N. BLONDIAUX, C.
DECHAMPS et J. WINTGENS, Conseillers communaux;
Mr J-L. COLSOUL, Président du CPAS;
Mr P. VRYENS, Secrétaire communal.

SEANCE PUBLIQUE

4ème OBJET : TAXES COMMUNALES - VOTE POUR LES EXERCICES 2008 A 2012 DES IMPOSITIONS CI-APRES :

15. REDEVANCE SUR LES EXHUMATIONS: TAUX: PRIX COUTANT. CAS PAR CAS.

LE CONSEIL,

Vu les articles L 1122-30 et L 1321-1-11° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L 1232-16 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sur les funérailles et sépultures;

Vu les recommandations de la circulaire du 04 octobre 2007 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative au budget 2008 des communes de la Région wallonne;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par 23 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions:

Article 1^{er} - Dès l'entrée en vigueur de la présente décision, au plus tôt le 1^{er} janvier 2008, et pour une période expirant le 31 décembre 2012, il est établi une redevance communale sur les exhumations.

Article 2 - La redevance est due par la personne qui demande le permis d'exhumation.

Article 3 - La redevance est fixée au prix coûtant, cas par cas.

Elle ne s'applique pas:

- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire;
- à l'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière par transfert au nouveau champ de repos des corps inhumés dans une concession à perpétuité;
- à l'exhumation de militaires et civils morts pour la patrie.

Article 4 - La redevance est payable dès que l'exhumation a été exécutée.

Une somme de 125,00 euros destinée à garantir le paiement de la redevance, est consignée entre les mains du Receveur communal au moment de la demande du permis d'exhumation.

Article 5 - A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera prévu par la voie civile.

Article 6 - Le présent règlement prend application le 1^{er} jour de la publication de la décision de l'autorité de tutelle le concernant.

Article 7 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

PAR LE CONSEIL:

Le Secrétaire,
(sé) P. VRYENS

Le Secrétaire communal,



POUR EXTRAIT CONFORME:



La Présidente,
(sé) I. SIMONIS

La Bourgmestre,

